



Administration de pilotage des Laurentides
Laurentian Pilotage Authority

Montréal, 7 novembre 2018

Montreal, November 7, 2018

OBJET

Formation pratique des apprentis pilotes à bord des navires

SUBJECT

Practical training of apprentice pilots aboard ships

Avis 2018-11-07-M

Notice 2018-11-07-M

Cet avis a pour but de rappeler à l'industrie l'importance d'une approche collaborative favorisant la formation pratique des apprentis pilotes.

The purpose of this notice is to remind the maritime industry of the importance of a collaborative approach to facilitate on-the-job training of apprentice pilots.

Un apprenti pilote est titulaire d'un permis de classe D, décerné par l'Administration de pilotage des Laurentides. Le paragraphe 15(6) du Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides autorise le titulaire d'un tel permis à parfaire sa formation pratique à bord de tout navire, en présence d'un pilote breveté. Il est essentiel au processus de formation des apprentis pilotes, ainsi qu'à leur acquisition éventuelle d'un brevet de classe supérieure, que ceux-ci bénéficient de la même latitude de travail qu'un pilote breveté. Ceci comprend l'opportunité de travailler et communiquer directement auprès de l'équipage du navire, dont le timonier. Ceci est conforme au programme de formation découlant du Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, ainsi qu'aux recommandations de l'annexe 1 de la Résolution A.960 de l'Organisation maritime internationale concernant la formation des pilotes maritimes.

An apprentice pilot holds a class D permit issued by the Laurentian Pilotage Authority. Under Subsection 15(6) of the Laurentian Pilotage Authority Regulations, the holder of such a permit is allowed to pursue his practical training in the presence of a licensed pilot on any ship. It is essential for the training process of apprentice pilots and for their potential acquisition of a higher-class license that they be given the same latitude as a licensed pilot. This includes the opportunity to work and communicate directly with the ship's crew, including the helmsman. This is in accordance with the training scheme stemming from the Laurentian Pilotage Authority Regulations and with the recommendations contained in the International Maritime Organization's Resolution A.960 regarding the training of marine pilots.

Il est de la responsabilité du capitaine et de l'équipe à la passerelle de surveiller le travail du pilote et de l'apprenti pilote, et de mettre le pilote et l'apprenti pilote au courant des particularités du navire susceptibles d'influer sur son comportement. Ils doivent aussi s'assurer que les ordres du pilote ou de l'apprenti pilote sont exécutés promptement et correctement. Toutefois, selon le paragraphe 26(1) de la Loi sur le pilotage, le capitaine d'un navire ayant des motifs raisonnables de croire que les actes d'un pilote ou apprenti pilote mettent le navire en danger, peut, pour la sécurité du navire, en assurer la conduite. Le capitaine a alors l'obligation de fournir un rapport écrit à l'Administration de pilotage des Laurentides dans les trois jours, conformément au paragraphe 26(2) de la Loi.

Le succès d'un voyage dans une zone de pilotage obligatoire est une responsabilité partagée entre le pilote, le capitaine et l'équipe à la passerelle. Il revient à tous d'être conscients de leurs rôles respectifs sur la passerelle et de mettre en place une communication efficiente entre toutes les personnes impliquées dans le pilotage.

L'Administration de pilotage des Laurentides compte sur votre collaboration habituelle et vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à cet avis.

It is the master's and the bridge team's responsibility to monitor the actions of both the pilot and the apprentice pilot and to inform them of any peculiarities of the ship that could affect its behaviour. They also have to ensure that the pilot's or apprentice pilot's orders are executed promptly and correctly. However, under Subsection 26(1) of the Pilotage Act, where the master of a ship believes on reasonable grounds that the actions of a pilot or an apprentice pilot are endangering the safety of a ship, the master may, in the interest of the safety of the ship, take the conduct of the ship. In such a case, he must provide a written report to the Laurentian Pilotage Authority within three days, in accordance with Subsection 26(2) of the Act.

Successful transit in a mandatory pilotage area is a shared responsibility between the pilot, the master and the bridge team. They must all be aware of their respective roles on the bridge and are responsible for establishing efficient communications between all those involved in the pilotage.

The Laurentian Pilotage Authority relies on your usual cooperation and thanks you in advance for the attention you will give to this notice.

Merci/Thank you



Capt. Alain Richard

Directeur exécutif, sécurité et efficacité maritimes
Executive Director, Marine Safety and Efficiency